

31 Juins 1839

Br. n. 11th n. 187

Contrat de Mariage
de M. de Chappotin
& Mme Bastard

Tardevant M^r Naujouan

et son collègue, nativus à Nantes, Jouvignis,
furent présents

M. ably amable de Chappotin, propriétaire,
demeurant à Nantes, Rue S^t André,

filz majeur de M. maru amable de
Chappotin et de dame Marie Françoise Joseph
Joubert, son épouse, tous deux décédés;

Et veuf en premières noces, avec un enfant
mineur, de Madame abile Arachequesne -

~~d'attapart~~

Et M^r Le dit fr de Chappotin
agissant avec l'assistance de M^r Jean Gaspard
Lallie, notaire à Nantes, y demeurant, son
Conseil Judiciaire, qualifié qui lui a été désigné
par Jugement du Tribunal civil de première
instance de Nantes, en date du vingt quatre mai
mil huit cent trente-neuf; - d'attapart

Et Mademoiselle Bernette - Annamette
Bastard, majeure, propriétaire, demeurant
à Courc (Indre & Loire)

filz majeure de M. Etienne Pierre Elie
Bastard & de dame Françoise -
Brezervant, son épouse, - d'attapart

Lesquels, dans la Vue du Mariage
projeté entre M. de Chappotin &
M^{lle} Bastard & sous la Célébration
doit avoir lieu à la Mairie de Nantes,
ce jourd'hui-même, ont réglé & arrêté
d'un qu'il ont fait les conventions civiles du dit
Mariage,

acte par

Les futurs époux adoptent le Régime
de la communauté réduite aux acquits,
conformément aux dispositions quatorze cent
quatre vingt dix huit & quatorze cent quatre

CC St B.



Suppl. 1830.

Francis -

CC St B.

Handwritten flourish

des articles

CC St B.

Handwritten flourish

vingt-dix-neuf du Code civil,

En conséquence les apports ci après constatés
des parties époux, ensemble tout ce qui pourra
leur échoir tant en meubles qu'immubles, par
succession, donation, legs ou autrement,
demureront propres à chacun des futurs
époux,

Et les dettes respectives, présentes &
futurées seront le chef de la dette communante,

ART 2.

La future épouse apporte en mariage,

1^o divers meubles & effets, linge, argenterie
& autres objets mobiliers, le tout d'une valeur
de deux cent quarante & un francs quatre vingt dix centimes
& décrit dans un état estimatif que les parties
en ont dressé sur une feuille du Livre de trente
cinq centimes, & qui demeure ci annexé; après avoir
été des dites parties signé & paraphé en présence
de notaires et qu'il en a été fait des sus mention;
Le quel état sera moyenné en même temps que
ceci présentes;

2^o & ceux Nauros se joignant, situés
à Louvain, Rue des Jacobins,

Du quel apport il a été sursumé
communauté au futur époux, qui le succèdent,

ART 3.

Les biens de la future épouse se composent:
1^o de son effet, linge, bijoux, meubles meublés,
& objets mobiliers, évalués au total à la
somme de mille francs, pour la quelle somme
les dits objets appartiendront à la dite
communauté.

2^o du quart indivis avec M. Paul Joseph
Charles de Chappotin et M. de Lemasne
de Chormont & Gleises, sur feu & sa veuve
propriétaires des trois autres quarts, dans une

Etat Descriptif et estimatif des meubles approuvés
 et effets mobiliers qui appartiennent à Mad^e Bastard.

Deux bois de lit en acajou, fonds sautés	400.-80
Cinq matelas	100. 50
Un lit de plumes	60.
Deux traversins	18 - "
Deux oreillers	12 - "
Une commode en acajou	100 - "
Une table à manger en acajou	40. - "
Une tricoteuse en acajou	24. "
Une petite table à thé en bois de citron	16. "
Deux grandes glaces	106. "
Deux petites id.	4. "
Un lit à couronne	70. "
Une couverture neuve en laine	26. "
Une id. en coton	10 "
Une id. en indienne piquée	6. "
Un couvre-pied piqué	6. "
Deux petits couvre-pieds en laine	6. "
Quatre grands rideaux de croisées	24. "
Neuf petits id. dont deux verts	5. "
Vingt six petits draps	144. "
quinze grands draps	140 "
Vingt quatre serviettes égrenées	48. "
Douze petites, huit nappes	26 "
Quarante bons torchons	20. "
Dix tains d'oreillers	10. "
Deux descentes de lit	12 - "
Deux petits tabourets en velours	4 - "
Trois couverts d'argent	90 - "
Total à reporter	1168. 90

Report de l'autre,

Une petite cuillère d'argent
 Deux paires de flambeaux
 Deux vases blancs
 Six Chaises
 Trois id. communes
 Une table de nuit
 Deux paires de pelles et pincettes
 Total

signé & paraphé & armé
 au lieu d'un contrat de
 mariage par devant M^r
 Mayouan, & son collègue
 notaires à Nantes, Lousignés,
 Le Crotoy & un juillet mil
 huit cent trente neuf

A Die
 de Mayouan
 Antoinette Bastard

L'Union
 Mayouan

Joubert
 1-10
 Mayouan à Nantes
 deux flout 1839
 deux un point, de l'union
 dix cent quatre-vingt

part

1168. 90

03 - "

12 - "

" 6

24 - "

" 6 - "

15 - "

7 - "

1241. 90.

Habitation dite l'habitation de Chappotin ou de Descasso, situé à l'île de Cuba, possession Espagnole quartier de S^{te} Marie, à la quelle habitation se trouve maintenant réunie celle de la Lomba, provenant de maître Lemasne, comme on l'expliquera ci après.

Cet apport est grévé 1^o d'une somme de deux mille deux cent cinquante francs, formant le montant des droits de m. jours Marie de Chappotin, ~~et~~ fils, mineur, sur la succession de maître Aracheguema sa mère, première femme du futur époux; les quels droits sont constatés par l'Inventaire fait après le décès de cette dernière, par me Lallier, notaire à Nantes, le vingt février dernier.

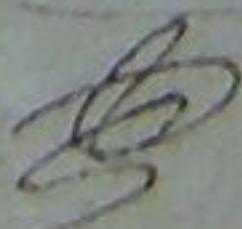
2^o et de la portion à la charge du futur époux d'une somme de quatre mille francs (vingt un mille francs communs) formant le solde du prêt moyennant le quel maître Pierre Lemasne, propriétaire pour un quart de l'habitation de Chappotin, surindiquée, a consenti à réunir à la dite habitation celle de la Lomba, qui lui appartenait séparément.

Il est expliqué à cet égard, que par la convention faite avec maître Lemasne cette somme de vingt & un mille francs est une charge de l'habitation de Chappotin, & que le montant en est payable à maître Lemasne de la manière suivante:

Chaque année, il doit être prélevé sur le revenu net de la dite habitation une somme de deux mille francs, reconnue nécessaire aux quatre copropriétaires, pour leurs besoins & qui doit être partagée par quart entre eux, & sur l'excédent, maître Lemasne doit prendre le montant du produit brut de six cents arrobes, ou cent cinquante quintaux (mesure de l'Inde) de café. Toutefois, dans le cas où le revenu net d'une des années serait insuffisant pour remplir les deux conditions ci dessus, il ne ferait défaut à Mr Lemasne que le cinquième du produit net de l'habitation, quel qu'il fut. La dite somme due à Mr Lemasne est susceptible d'intérêts à cinq pour cent par an, les quels diminuent au fur & à mesure de la réduction du capital.

2^{me} et que le revenu net de l'habitation de Chappotin n'entrera dans la future communauté, qu'après le prélèvement de sommes qui doivent

A.C., H.B.



au Revers à Mr Lemaire.

N. 11

Notamment la stipulation de communauté edifiée,
à l'effet que les revenus des biens de la future épouse
doivent appartenir à la dite communauté, la dite
diminution future épouse avec l'entière gestion &
administration de certains meubles & immeubles
présents & à venir, louches les loyers, fermages
& intérêts & l'entière le remboursement des
capitales, & l'entière tous loyers, d'usure & acceptation
tous charges, sera faite sans fraude & réparation,
le tout sans avoir besoin de l'autorisation de
son mari.

N. 12

En considération du mariage, le futur époux
fait donation entre vifs à la future épouse
pour le cas où elle lui survivrait, ce qui est accepté,
de l'usufruit pendant de toute la portion de
futur époux dans les biens de communauté, tant
en meubles qu'immeubles, et en outre de l'usufruit
d'une portion d'une portion annuelle & viagère de
mille francs, à prendre sur les revenus des biens propres
de la future épouse.

Pour par la dite future épouse, si elle
survit à son mari, jouir de tout à compter du jour de
la mort de son mari & jusqu'à celui de la dite future
épouse, ou jusqu'à celui de son contrat de
secondes noces, au quel cas l'effet de la présente donation
cessera aussi de plein droit.

En outre, la future épouse n'aura droit, & n'aura
aucun à l'intégralité de la portion de mille francs
ci-dessus, qu'autant qu'elle aura des biens propres
de la future épouse s'il survient au moins à mille francs
mille francs, la dite portion de mille francs sera
à une femme égale à la moitié de ses revenus, dans
le cas où il n'attendrait pas d'une autre femme.

Pour l'effet de l'usufruit qui
résultera de la future épouse, elle sera
pourvue de ses revenus & de sa
emploi;

Dont acte,

fait & passé à Paris,
au Collège de la Sorbonne, le 13, en la demeure de M. de
Chappot, père de la future épouse.

~~en une main, si un agée m'e
se m'ait pas tant est d'equi. Amour de la mort,~~



Paris vingt-dix-
mats nuls

Le an mil huit cent trente neuf,
de trente & un juillet, six heures de relevée,
Et après lecture, les parties ont signé
avec M Lallu & Les notaires

A C. A. B.

A Die
de Chappotin



Antoinette Bastard D^{me} Schilz
de Chappotin & Gleize

~~M Lallu & Les notaires~~

L. Lallu

Manjevin

Joubert

5 - "
5 - "
10 - "
1 - "
11 - "
negotien à Saint L. Deux Croix 1879
se. J. H. V. D. Deux Croix et vingt
six metr. nuls. Picea cinq francs pour
contrat d. mariage, cinq francs pour donation
et deux un franc. 4 uniers

43